



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DU BASSIN AMONT

Apt, Bonnieux, Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Gordes, Gault, Joucas, Lacoste, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, Saint-Martin-de-Castillon, Saignon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Viens, Villars.

RÈGLEMENT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

La réalisation du PPRi Calavon-Coulon répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

Ces objectifs conduisent à :

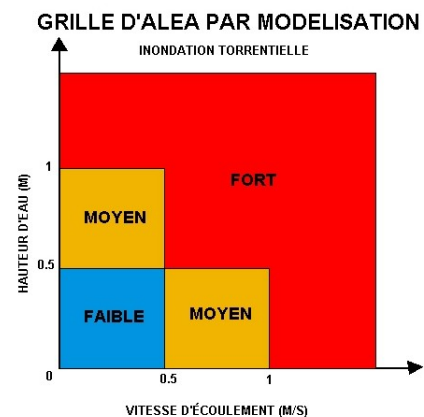
- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses (aléa fort et moyen) où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa faible,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRi Calavon-Coulon est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- la caractérisation de l'aléa

- la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
- l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :



- les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol:

- le centre urbain qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,

- les espaces urbanisés hors centre urbain
- les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...).

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

Aléas	Crue de référence centennale			Crue supérieure
	Fort	Moyen	Faible	Résiduel
Enjeux				
Centres urbains dense	Bleu foncé	Bleu foncé hachuré	Bleu	Violet
Zones urbanisées et zones économiques	Rouge	Orange	Bleu	Violet
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange	Orange hachuré	Violet
Bandes de sécurité arrière digue	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

La zone **bleu foncé** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleu foncé hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

ZONE ROUGE

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone rouge : +2,50 au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des

risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont notamment interdits :

- les constructions nouvelles
- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- la création d'unités photovoltaïques au sol, y compris les ombrières photovoltaïques
- la création de serres, quel que soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture
- les parkings semi-enterrés ou enterrés

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :

- d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
- de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la

date d'approbation du présent PPR

- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :

- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
- d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :

- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
- d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6 m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2. Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ORANGE

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :
 - les établissements nécessaires à la gestion de crise
 - les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
 - les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs

d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les

aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont notamment interdits :

- les constructions nouvelles
- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- les parkings semi-enterrés et enterrés
- la création de serres, quel que soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 1,20 m au-dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante pour les activités autres que les activités agricoles
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Les nouveaux bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de logements, hébergements et élevage, à condition :
 - de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole
 - de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée
- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- Les champs photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques agricoles et les ombrières photovoltaïques sur parking à condition :

- de démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable
- que le projet ne soit pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux de territoire en présence, que ce soit en amont ou en aval de l'installation,
- de fournir une étude qui permettra d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues
- de fournir une étude montrant que l'installation est prévue en dehors de chenaux principaux d'écoulement, les vitesses sur le site devront être inférieures à 0,5 m/s
- que les éléments sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes

techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au-dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur
- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ORANGE HACHURÉ

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, de préserver les zones d'expansion de crue en y interdisant toute nouvelle construction.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange hachurée : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :
 - les *établissements nécessaires à la gestion de crise*
 - les *établissements sensibles* ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
 - les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont notamment interdits :

- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- la création de serres en verre et/ou de type cathédrale
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture
- les parkings semi-enterrés et enterrés

b. Sont admis sous conditions au-dessus de la cote de référence (+ 0,70 m au-dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, hors activité agricole, à condition :

- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :
- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole
- Les nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de l'hébergement et l'élevage, à condition :
- de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole
 - de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée
- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que

l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les champs photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques agricoles et les ombrières photovoltaïques sur parking à condition :

- de démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable
 - que le projet ne soit pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux de territoire en présence, que ce soit en amont ou en aval de l'installation,
 - de fournir une étude qui permettra d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues
 - que les éléments sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence
- Les serres tunnel ou bi-tunnel

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2. Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour

la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;

- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au-dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE BLEU FONCÉ et

ZONE BLEU FONCÉ HACHURÉE

La zone **bleu foncé** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains denses.

La zone **bleu foncé hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les centres urbains denses.

Les principes du PPRi sont de préserver le dynamisme de ces centres, la vitalité des commerces et services de proximité, et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Détermination de la cote de référence en zone bleu foncé : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Détermination de la cote de référence en zone bleu foncé hachurée : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :
 - les établissements nécessaires à la gestion de crise

- les *établissements sensibles* ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence*; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de

pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements sensibles
- La création et l'extension de sous-sols
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage en zone bleu foncé, 1,20 m au dessus du terrain naturel en zone bleu foncé hachurée).

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création, par nouvelle construction ou changement de destination, d'*activités de proximité*, à condition de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction et de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, ni d'ERP supérieur à la 4ème catégorie
 - de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité
 - de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
 - d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les ombrières photovoltaïques sur parking à condition :
 - de démonter qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable
 - que le projet ne soit pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux de territoire en présence, que ce soit en amont ou en aval de l'installation,
 - de fournir une étude qui permettra d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues
 - que les éléments sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt

collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration: conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence: la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE BLEUE

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

Le principe du PPRi est d'y autoriser les nouveaux projets avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone bleue : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements sensibles
- La création et l'extension de sous-sols
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (+0,70m au dessus du terrain naturel).

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement

- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité
 - de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
 - d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en

vigueur

- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les champs photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques agricoles et les ombrières photovoltaïques sur parking à condition :
 - de démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable
 - que le projet ne soit pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux de territoire en présence, que ce soit en amont ou en aval de l'installation,
 - de fournir une étude qui permettra d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues
 - que les éléments sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence
- Les serres tunnel ou bi-tunnel

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ROUGE HACHURÉE

La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

Le principe du PPRi est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite).

Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par

une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions au-dessus de la cote de référence (+2,50m au dessus du terrain naturel ou l'étage) :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La surélévation et l'extension limitée des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone refuge, à conditions :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de s'accompagner d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de

décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)

- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2. Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : uniquement l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être admises. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement
- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition

d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE VIOLETTE

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

Le principe du PPRi est d'y autoriser l'urbanisation nouvelles avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les mesures préventives suivantes sont **recommandées** pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRi

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels ou par le propriétaire ou le gestionnaire du bien

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les recommandations listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.
- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création et l'extension de sous-sols
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout le reste est admis au-dessus de la cote de référence.

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote,
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement,
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la

mesure où :

- les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les champs photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques agricoles et les ombrières photovoltaïques sur parking à condition :
- de démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable
 - que le projet ne soit pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux de territoire en présence, que ce soit en amont ou en aval de l'installation,
 - de fournir une étude qui permettra d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues
 - que les éléments sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence
- Les serres de tout type

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2. Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher sous la cote de référence, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt

collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

Annexe 01 - LEXIQUE

- Activité de proximité :

On désigne comme « activité de proximité », les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP sensibles. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

- Affichage

L'affichage des risques contient :

- ✓ la nature et l'intensité des risques encourus (par exemple : l'inondation et l'aléa rencontré en cas de survenue de la crue de référence, en précisant le cas échéant le sur-aléa à l'arrière des ouvrages d'endiguement)
- ✓ les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger
- ✓ éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques)

Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment concerné, et à raison d'une affiche par 5 000 m² dans le cas d'installations à vaste superficie (campings, aires de stationnements collectives, etc.).

- Aléa :

c'est la probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence centennale du Calavon-Coulon et de ses affluents. Il est qualifié de résiduel, faible, moyen ou fort, qu'il soit issu de l'approche hydrogéomorphologique ou de la modélisation hydraulique.

- Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole :

le caractère nécessaire devra être démontré par le pétitionnaire. Ces derniers comprennent éventuellement le logement de l'agriculteur, dès lors que la présence permanente et rapprochée de l'exploitant est avérée en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État. En tout état de cause, dans le cadre de ce PAC, ils ne peuvent comprendre les gîtes, chambres d'hôtes, hébergement des employés, etc.

- Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

La notion de capacité d'accueil ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitation.

- Changement de destination:

transformation d'une surface pour en changer la destination.

1- pour les POS ou PLU qui ont conservé l'ancienne version du code de l'urbanisme :

L'ancien article R.123-9 distingue neuf classes de destination d'une construction :
1. habitation, 2. hébergement hôtelier, 3. bureau, 4. commerce, 5. artisanat, 6. industrie, 7. exploitation agricole ou forestière, 8. fonction d'entrepôt, 9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- pour les POS ou PLU qui ont intégrés la nouvelle version du code de l'urbanisme ou pour les communes situées en RNU :

L'article R.151-27 distingue cinq classes de destination d'une construction, chacune divisée en sous-destinations (article R.151-28) :

- * l'habitation : logement, hébergement ;
- * le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- * l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- * les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public;
- * les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;

Issues de l'une ou l'autre des versions du code de l'urbanisme, ces destinations ou sous destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité aux inondations (b, c, d). A été intercalé un type de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements sensibles et les établissements nécessaires à la gestion de crise définis dans le présent glossaire :

a/ établissements sensibles et établissements nécessaires à la gestion de crise ;

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

(gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux destinations et sous-destinations de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, donc rattachés à la vulnérabilité a/, gymnase et piscine publiques appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité c/).

Dans les règles de ce règlement, il est parfois indiqué que des projets sont admis à condition de **ne pas augmenter la vulnérabilité**. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît sensiblement le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 types de vulnérabilité cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est proposée : **a > b > c > d**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'une logement en commerce réduit la vulnérabilité.

À noter :

* au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce ;

* bien que ne changeant pas de type de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

- **Cote de référence** : la hauteur d'eau est la valeur haute de chaque classe d'aléa pour la crue centennale de référence. Par mesure de précaution, la cote de référence (ou cote plancher) sera calée 20cm au-dessus de la hauteur d'eau. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. La cote de référence est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

Ci-dessous le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

<i>Aléa</i>	<i>Hauteur d'eau</i>	<i>Cote de référence = Cote plancher</i>
aléa fort	sans limite haute	TN + 2,50m = hauteur d'un étage.
aléa moyen	+ 1,0m	TN + 1,20m
aléa faible	+ 0,50m	TN + 0,70m
aléa résiduel	non défini, mais inférieure à 0,50m	TN + 0,70m

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

- Diagnostic de vulnérabilité :

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,

- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux.

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Lorsque l'autorisation d'un projet est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de ce diagnostic et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable comprennent les centrales photovoltaïques (au sol et flottantes), les ombrières photovoltaïques (sur parkings et nécessaires à la protection des cultures), les panneaux photovoltaïques sur toiture ainsi que les éoliennes.

- Enjeux :

personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par une

crue. Les enjeux surfaciques sont déclinés en 3 zones distinctes :

* Centre urbain dense : il correspond au centre historique de la commune et se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles validées).

* Zone urbanisée : le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le nombre de constructions existantes, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements. Les zones urbanisées peuvent être à vocation d'habitat ou d'activité (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles validées).

* Zone peu ou pas urbanisée : il s'agit des zones autres que le centre urbain dense et les zones urbanisées.

- **Établissements nécessaires à la gestion de crise :**

Bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public tels que casernes de pompiers, gendarmeries, services techniques communaux, etc.

- **Etablissements recevant du public (ERP)**

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-2 à R.123-17). Il existe plusieurs catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme **ERP vulnérables** les ERP de types :

- ✓ J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- ✓ R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances
- ✓ U : Établissements de soins, établissements spécialisés (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) ; établissements de jour, consultants, etc.

Les ERP de type U limités à la 5^e catégorie et sans hébergement ne sont pas considérés comme des ERP vulnérables, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques, par exemple un cabinet médical. A contrario, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

- **Établissements sensibles** : établissements et structures accueillant des personnes vulnérables, difficilement évacuables en cas d'inondation, tels que les hôpitaux, les EHPAD, les crèches, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements scolaires, etc.

- **Plan de gestion de crise :**

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des

procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- * l'information préalable des usagers sur les risques potentiels,
- * la fermeture anticipée de l'établissement ou de l'aire,
- * l'alerte et l'évacuation du site,
- * la mise en sécurité des personnes,
- * la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude en cohérence avec le PCS, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- Existant / Construction existante

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de l'approbation du présent PPR.

- Hébergement

Local à usage de logement temporaire (gîtes, dortoirs, chambres d'hôtes, etc.) de capacité inférieure ou égale à 15 personnes. Au-delà de 15 personnes, un tel hébergement est considéré comme un ERP.

- Logement

Local à usage d'habitation individuelle ou collective.

- **Plancher** : c'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et locaux de stockage.

- Plan de gestion de crise

L'objectif d'un plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- ✓ l'information des usagers
- ✓ l'alerte et l'évacuation du site
- ✓ la fermeture anticipée de l'établissement
- ✓ la mise en sécurité des personnes
- ✓ la limitation des dommages aux biens

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

- **Projet nouveau** : tout projet de nouvelle construction ou de transformation de constructions existantes (changements de destination, extensions, surélévations).

- Réhabilitation

Remise en état, réfection d'une construction menaçant ruine.

- Serre tunnel ou bi-tunnel

Une serre tunnel, ou serre maraîchère est composée de plusieurs arceaux métalliques en tube acier ou en PVC. Au-dessus, la structure est recouverte d'une bâche en plastique souple et transparente qui vise à isoler vos cultures des intempéries.

- Serre cathédrale

Serre multi-chapelle dont la structure rigide est recouverte de panneaux de verre ou de polycarbonate

- Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

- Zone refuge

Espace permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre pour espace pré-existant).

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions d'une zone refuge diffèrent selon la nature ou l'usage de la construction :

- ✓ à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé)
- ✓ à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis
- ✓ à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé).